



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX**
Bureau du Contentieux de la Sécurité Routière

Paris, le 26 février 2019

Tél. _____
Télécopie _____
Référence à rappeler : _____

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête n° _____ formée par M. Damien
P. J. : 1 pièce-jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée le 29 juin 2018 près le greffe de votre juridiction par M. Damien tendant à l'annulation de ma décision référencée 48SI du 15 juin 2018 en tant qu'elle l'informe de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

M. _____ né le _____ à Lille (59), a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir **pièce jointe n°1**).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite du requérant, je lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI en date du 15 juin 2018 portant notification d'un retrait de 2 points sur son titre de conduite consécutif à une infraction commise le 4 novembre 2017 ainsi que de l'ensemble des 6 retraits de points antérieurs et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points.

C'est dans ces conditions que, par requête enregistrée le 29 juin 2018, M. _____ demande l'annulation de ma décision 48 SI en date du 15 juin 2018 en tant qu'elle l'informe de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points.

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01.49.27.49.27 –
01.40.07.60.60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Il demande en outre qu'il me soit enjoint de lui ajouter 4 points afférents au stage suivi le 22 et 26 juin 2018 sur le capital de son permis de conduire dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à intervenir.

Il demande également la condamnation de l'Etat au paiement de la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles.

II – DISCUSSION

1) Sur le non-lieu à statuer

En raison de la transmission par les services préfectoraux territorialement compétents de l'attestation de suivi d'un stage de sensibilisation aux causes et accidents de la route effectué les 22 et 23 juin 2018 par le requérant, mes services ont rectifié les informations inscrites à son dossier de permis de conduire. Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement crédité de 3 points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est redevenu positif.

Par suite, les conclusions à fin d'annulation de la requête sont sans objet.

2) Sur les conclusions à fin d'injonction

Les conclusions à fin d'annulation étant sans objet, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'injonction.

3) Sur les frais irrépétibles

Dès lors que vous rejetterez la présente requête, vous rejetterez par voie de conséquence, les conclusions tendant au paiement de frais irrépétibles.

Au demeurant, ces conclusions sont non justifiées dès lors que M.] orne à solliciter la somme conséquente de 2 000 euros sans préciser la nature des frais aboutissant à un tel montant (CE, 17 juin 1996, Cire, n°167669).

☺☺☺

Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir prononcer un non-lieu à statuer sur la requête de M. Damien .

Pour le Ministre de l'intérieur,
et par délégation,
La cheffe du bureau du contentieux
de la sécurité routière


Chloé FOM
QUER



5 9 5 6 0

Réf 48SI

1

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Délégation à la sécurité routière
Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire

LP: 2C 136 807 3426 4



M. DAMIEN DAVID
2A RUE DE TRANSVAAL
62145 ESTREE BLANCHE



DATE DE NAISSANCE : 02/11/1971
DEPARTEMENT : 059
COMMUNE : LILLE
PAYS : FRANCE

S 900159560721 17308 1044

Vous avez fait l'objet le 04/11/2017 à 10H44 à SANTILLY d'un procès-verbal pour avoir commis une (des) infraction(s) au code de la route entraînant retrait de points.

La réalité de cette (ces) infraction(s) a été établie, conformément à l'article L. 223-1 du même code, par le paiement ou l'émission du titre exécutoire en date du 02/03/2018 d'une amende forfaitaire majorée.

En application de l'article L. 223-3, alinéa 3, du code susvisé, je vous informe que cette (ces) infraction(s) a (ont) entraîné de plein droit la **perte de 2 point(s)** de votre permis de conduire.

Vous sont rappelés ci-dessous les retraits de points consécutifs aux infractions que vous avez précédemment commises et qui vous ont été précédemment notifiés :

Date et heure de l'infraction	Lieu de l'infraction	Sanction pénale ou Exécution d'une composition pénale (ECP)	Nombre de points retirés
02/11/2011 à 21h40	CROISILLES	Jugement du 04/01/2013	4
27/05/2013 à 16h25	DRACE	Amende forfaitaire	1
06/03/2015 à 09h07	ST HILAIRE COTTES	Amende forfaitaire	1
23/03/2015 à 10h56	BRIIS SOUS FORGES	Amende forfaitaire	3
21/06/2015 à 01h00	BULLY LES MINES	Jugement du 21/09/2015	6
01/06/2016 à 15h20	LAUCOURT	Amende forfaitaire	2

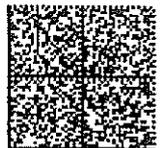
Compte tenu de ces retraits de points et malgré les éventuelles récupérations de points obtenues à l'issue de stages de sensibilisation à la sécurité routière, **le nombre de points affecté à votre permis de conduire est nul depuis le 09/06/2018. De ce fait, votre permis a perdu sa validité (article L. 223-1 du code de la route) et vous n'avez plus le droit de conduire un véhicule.**

Conformément aux dispositions des articles L. 223-5-I et R. 223-3 du code de la route, **vous devez restituer votre permis de conduire invalidé aux services préfectoraux (préfecture ou sous-préfecture) de votre département de résidence, dans le délai de dix jours francs à compter de la réception de la présente décision.** Avant toute chose, il vous est conseillé de contacter ce service, qui vous informera des modalités pratiques de restitution de votre titre. Si vous ne détenez plus aucun permis de conduire, vous devez impérativement produire le document attestant de cette situation (décision administrative ou judiciaire de suspension, déclaration de perte ou de vol). Le fait de refuser de se soumettre à la présente injonction est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 4 500 € en application de l'article L. 223-5-III du code de la route.

Je vous prie d'agréer, MONSIEUR, l'expression de ma considération distinguée.

A Paris, le 15/06/2018
Pour le Ministre de l'intérieur et par délégation,
Le chef du bureau national
des droits à conduire

Eric BIERGEON



2D-DOC

TA Lille 1805844 - reçu le 29 juin 2018 à 17:03 (date et heure de métropole)

Informations et voies de recours au verso